

Commune de Bouxurulles



Contrat de location de la salle de convivialité

TEL / 03.29.38.84.44

NOM	Prénom.....
Adresse	
Téléphone.....	
Date de la location :	

Article 1 - Généralités

La gestion de la salle de convivialité est assurée par la commune de BOUXURULLES.

Dans le contrat, la commune de BOUXURULLES sera désignée par ce terme : «Le propriétaire».

Le ou les locataires seront désignés par le terme : «L'occupant».

La salle de convivialité est mise à la disposition des associations communales, en priorité, selon un calendrier préalablement établi et les modifications ultérieures qui peuvent lui être apportées.

Le reste du temps, la salle de convivialité pourra être louée à des particuliers pour l'organisation de fêtes familiales, **sans but lucratif**.

Aucune activité ou réunion publique ne pourra se dérouler dans la salle sans autorisation du maire.

Il est interdit de pratiquer des jeux d'argent.

Les boissons alcoolisées ne seront pas servies aux mineurs, une tenue conforme aux bonnes mœurs est exigée.

Article 2 - Description des locaux

Les locaux loués sont les suivants :

- * une salle
- * une cuisine avec réfrigérateurs, congélateurs, lave vaisselles, gazinière évier, pailasse, comptoir
- * un local de rangement
- * des sanitaires

Le matériel loué est le suivant :

- * 10 tables rectangulaires
- * 90 chaises,
- * 1 portant
- * 4 tabourets de bar

Il est précisé que la salle des fêtes ne peut accueillir plus de

* 80 personnes pour des repas.

Article 3 - tarif

Le tarif de la salle est fixé par délibération du conseil municipal.

Les tarifs, la date et la durée de la location sont mentionnés sur la fiche annexée dénommée «Caractéristiques de la location».

La vaisselle pourra être louée, au tarif figurant sur la feuille de tarif jointe.

La vaisselle cassée ou détériorée sera facturée au loueur au tarif figurant sur la feuille «Caractéristiques de la location».

Une participation au ramassage des ordures ménagères sera facturée.

Article 4 - Réservation

La demande de location devra être effectuée dans d'une semaine minimum avant la date prévue de la manifestation, auprès du secrétariat de la mairie.

La location ne sera validée qu'après le versement des arrhes (30 € pour les habitants et 60 € pour les extérieurs) et la remise d'une attestation d'assurance « responsabilité civile ».

Dans le cas où plusieurs demandeurs se seraient manifestés pour une même date, la première réservation avec versement des arrhes sera retenue. En cas de litige, le maire est habilité à juger des différends.

La location deviendra effective après la signature du présent contrat, du versement des arrhes et de la production de l'attestation d'assurance responsabilité civile

Article 5 - Documents à fournir

Lors de la signature du contrat, le futur occupant devra remettre au propriétaire :

* un chèque d'arrhes établi au nom du Trésor Public,

* une attestation d'assurance couvrant les risques inhérents à la location,

Article 6 - Annulations

Annulation de la réservation par l'occupant,

⇒ la totalité des arrhes lui est restituée, si l'annulation intervient plus de 30 jours avant la date prévue de la location,

⇒ moins de 30 jours, et sauf cas de force majeure dûment justifié, la totalité des arrhes sera encaissée.

Annulation par le propriétaire,

⇒ pas d'indemnisation de l'occupant,

⇒ uniquement, pour des cas de force majeure.

Article 7 - État des lieux, remise des clés, caution

Les clés seront remis à l'occupant, **et à lui seul**, lors de l'état des lieux «entrant». Celui-ci sera établi avant l'utilisation des locaux en présence de l'occupant et d'un représentant du propriétaire, à une heure préalablement fixée entre les parties.

Un état des lieux «sortant» sera établi après l'utilisation dans les mêmes conditions ; à cette occasion, les clés seront restituées par l'occupant. S'il ne se présente pas, les constatations seront faites par le seul représentant du propriétaire. Aucune réclamation de l'occupant ne sera admise par la suite.

Pour toute dégradation importante pourra faire l'objet d'un litige auprès de l'assurance d'occupant.

La vaisselle cassées ou perdues sera facturée au tarif figurant sur la feuille «Caractéristiques de la location».

Les locaux devront être rendus dans un parfait état de propreté, il est demandé d'amener à l'occupant d'apporter ses produits de nettoyage. Dans le cas contraire l'occupant peut se voir facturer un forfait nettoyage, au tarif figurant sur la feuille «Caractéristiques de la location». Les décorations éventuelles de la salle devront être faites de manière à ne pas endommager les supports.

Les poubelles seront triées (bouteilles plastique, verre, papier, fermentescibles) selon les indications affichées à la cuisine.

Article 8 – Utilisation et restitution des locaux

L'occupant devra veiller au bon usage des locaux loués.

Il est recommandé de prendre connaissance des mesures de sécurité affichées.

Les issues de secours doivent rester dégagées ainsi que l'accès aux extincteurs.

Il est formellement interdit de verrouiller les portes pendant l'utilisation de la salle.

La manifestation devra être terminée à 2 heures du matin (arrêté préfectoral).

L'occupant s'engage à diminuer la sonorisation à 22h

L'occupant devra veiller à ce que les participants à la manifestation ne créent pas de nuisances sonores extérieures (cris, pétards, klaxons, altercations, etc ...).

L'occupant devra s'assurer que les véhicules stationnent uniquement le long du cimetière.

Il est interdit

- ⇒ de fumer à l'intérieur du bâtiment. L'occupant devra prévoir des cendriers à installer à l'extérieur du bâtiment pour éviter que les mégots soient jetés n'importe où,
- ⇒ d'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés ou dangereux, d'y pratiquer des activités non autorisées par la loi,
- ⇒ de dégrader les locaux par clouage, vissage ou collage,
- ⇒ **de sous-louer les locaux.**

Les locaux, le matériel et les sanitaires devront être restitués nettoyés et séchés. Le matériel sera rangé aux endroits prévus. Les abords extérieurs seront débarrassés de tous papiers, déchets, boîtes métalliques, etc ...

Les poubelles intérieures seront nettoyées.

Les déchets non recyclables seront mis dans les sacs en plastique prévus à cet effet, correctement fermés et déposés dans le container situé à proximité. Les déchets recyclables seront, eux, mis dans les poches jaunes et déposés dans le container correspondant. Le verre sera jeté dans les containers spécifiques installés en plusieurs points sur la commune.

En quittant les lieux, l'occupant

- ⇒ s'assurera de la fermeture de toutes les portes,
- ⇒ éteindra les lumières, fermera les robinets d'eau courante,

Article 9 – Responsabilités

L'occupant sera responsable :

- ⇒ des dégradations occasionnées au bâtiment et à son environnement extérieur, au matériel, aux équipements et agencements des locaux,

⇒ des nuisances sonores subies par le voisinage.

D'une manière générale, l'occupant dégage le propriétaire de toute responsabilité. A cet effet, il devra avoir souscrit, une assurance couvrant les dommages

⇒ liés à l'utilisation de la salle et de ses équipements,

⇒ subis par les invités de l'occupant,

⇒ subis par le personnel employé, éventuellement, par l'occupant.

L'attestation qui sera produite lors de la signature du contrat devra mentionner explicitement la couverture de ces risques durant la période de location.

Le traiteur qui intervient à la demande de l'occupant pour la préparation d'un vin d'honneur ou d'un repas, est placé sous la responsabilité de l'occupant. Si la réception est organisée par une personne morale, telle une association, le traiteur doit être en possession d'un agrément ou d'une dispense de l'agrément.

Article 10 - Utilisation du défibrillateur.

La commune de Bouxurulles met à disposition des locataires de la salle un défibrillateur cardiaque. Le réceptacle qui le protège est plombé. Il va sans dire que cet appareil est à la disposition des locataires et qu'en aucun cas il ne doit être utilisé pour autre chose que celle pour laquelle il est destiné.

Article 11- Surveillance et modifications

Le Maire ou les adjoints, Officiers de police judiciaire, dans un but d'intérêt général plus que de contrôle, se réservent le droit de visiter la salle à tout moment.

En cas de non-respect des articles 8 et 9 du contrat, une plainte sera déposée auprès de la gendarmerie et la caution ne sera pas restituée à l'occupant.

Fait à Bouxurulles le

L'occupant